



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2024-101

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

# Sommaire

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle animation territoriale et parcours de santé**

64-2024-04-16-00001 - Arrêté de nomination - Dr BERNABEU Philippe (1 page) Page 5

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Section centrale du travail**

64-2024-04-16-00003 - Arrêté dérogation repos dominical CORTEVA (2 pages) Page 7

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des entreprises en difficulté**

64-2024-04-18-00001 - Arrêté de radiation SCOP Cobat - 43325316800010 (2 pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer**

64-2024-04-17-00002 - Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial Navigation intérieure - Bidassoa Commune: Hendaye Pétitionnaire: CLUB URPEAN (2 pages) Page 13

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2024-04-15-00008 - Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Angaïs (3 pages) Page 16

64-2024-04-15-00004 - Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'un inventaire pour faire un état des lieux au préalable à de futurs projets de travaux de réhabilitation de l'OH126 sur le ruisseau Irrigoimenako, sur la commune de Briscous (4 pages) Page 20

64-2024-04-15-00002 - Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'un inventaire pour faire un état des lieux préalable à de futurs projets de travaux de retroussement de sédiments, pour diagnostics structurels de l'OH287, sur un cours d'eau sans nom, situé sous l'autoroute A64 à Sames (4 pages) Page 25

64-2024-04-15-00009 - Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la formation obligatoire pour l'habilitation du personnel de la SARL SECOPREV sur les pêches électriques et les manipulations de poissons sur l'Ousse des Bois, sur la commune de Pau (4 pages) Page 30

64-2024-04-15-00005 - Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi (4 pages)	Page 35
64-2024-04-15-00010 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre d'un inventaire piscicole pour faire un état des lieux à de futurs projets de travaux de retroussement de sédiments, pour diagnostic structurels de l'OH523 sur le cours d'eau Arriou de Cazaubon, aux abords de l'A64, sur la commune de Bellocq (4 pages)	Page 40
64-2024-04-15-00011 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre d'un inventaire piscicoles pour faire état des lieux à de futurs projets de travaux de retroussement de sédiments, pour diagnostic structurels de l'OH516 sur le cours d'eau Arriou de Pichelay, aux abords de l'A64, sur la commune de Bellocq?? (4 pages)	Page 45
64-2024-04-15-00001 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre d'un inventaire pour faire un état des lieux préalable à de futurs projets de travaux de retroussement de sédiments, pour diagnostics structurels de l'OH131, sur le ruisseau Irrigoimenako, situé sous l'autoroute A64 à Briscous (4 pages)	Page 50
64-2024-04-17-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la reprise des culées du pont du chemin dit de la Pléchère et du seuil en aval de ce pont sur la commune de Baleix (3 pages)	Page 55
64-2024-04-15-00006 - Capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'un pré-diagnostic environnemental sur le ruisseau Alzako Erreka, traversant l'A64 au droit de l'OH33, sur la commune de Mouguerre???? (4 pages)	Page 59
64-2024-04-15-00007 - Capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une réalisation d'un état des lieux des OH 799 ET OH 813 pour leur réhabilitation, sur l'Henx, sur les commune de Lacq et Serres-Sainte-Marie?? (4 pages)	Page 64
<b>Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /</b>	
64-2024-04-17-00001 - Arrêté conjoint portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2024 de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public "LES PEP 64" (2 pages)	Page 69
<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques</b>	
64-2024-04-09-00006 - arrêté portant autorisation en site classé Sauveterre en Béarn (2 pages)	Page 72
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2024-04-18-00003 - AP renouvelant l'agrément de domiciliataire d'entreprises Gap Solutions à Bedous (2 pages)	Page 75

64-2024-04-15-00013 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d ARGAGNON?? (1 page)	Page 78
64-2024-04-15-00014 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d IDRON (1 page)	Page 80
64-2024-04-15-00017 - Arrêté portant constitution d'une commission de propagande - Élections des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)	Page 82
64-2024-04-15-00015 - Arrêté portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles complémentaires?? dans la commune de CABIDOS (2 pages)	Page 85
64-2024-04-15-00016 - Arrêté portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles complémentaires?? dans la commune de CASTÉRA-LOUBIX (2 pages)	Page 88
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b>	
64-2024-04-08-00008 - AP portant convocation d'un jury d'examen de secourisme - DSDEN (2 pages)	Page 91
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques</b>	
64-2024-04-15-00012 - 2024 LAO SAV-SEV 2024041108 : actualisation de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques (6 pages)	Page 94

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-16-00001

Arrêté de nomination - Dr BERNABEU Philippe



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **Arrêté de nomination d'un médecin agréé**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

### **A R R E T E**

**Article 1** : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

**Monsieur le Docteur BERNABEU Philippe  
Médecin expert du dommage corporel  
3 ave Armand Toulet  
64600 ANGLET**

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2024-04-16-00003

Arrêté dérogation repos dominical CORTEVA



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical  
pour la société CORTEVA AGRISCIENCE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande datée du 21 février 2024, reçue le 26 février 2024, adressée par monsieur Régis MERLE, directeur des ressources humaines de la société CORTEVA Agriscience France sise 1 bis, avenue du 8 mai 1945 à Guyancourt (78), tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour les périodes de semis (du 1/04 au 28/06/2024), de pollinisation (du 01/07 au 16/08/2024) et de récolte (du 19/08 au 11/10/2024) de maïs sur des hectares situés sur les communes d'Aast, Saint-Palais et d'Uzein ;

**VU** l'accord collectif d'établissement relative à l'aménagement du temps de travail du 22 janvier 2024 ;

**VU** l'avis du CSE en date du 23 janvier 2024 ;

**VU** l'accord écrit des salariés concernés par la demande ;

**VU** la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3132-21 du code du travail en date du 4 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

*1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

*2° Du dimanche midi au lundi midi ;*

*3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

*4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ,*

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise CORTEVA Agriscience est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques, qu'elle sollicite une dérogation au repos dominical dans le cadre d'une expérimentation de la culture du maïs nécessitant la présence de techniciens rattachés à la station de recherche de Carcares, sur les hectares situés sur les communes d'Aast, de Saint-Palais et d'Uzein, durant les périodes de semis, de pollinisation et de récolte, du 1<sup>er</sup> avril au 28 juin, du 1<sup>er</sup> juillet au 16 août et du 19 août au 11 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'expérimentation sur diverses variétés de maïs sont conditionnés par la météo et la maturité des parcelles, que les semis ou la récolte peuvent ainsi intervenir un dimanche ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**CONSIDÉRANT** que le semis doit être réalisé dans des conditions spécifiques, de température du sol notamment, pour permettre une bonne germination des semences et que la date de récolte est très dépendante des conditions climatiques et de l'ensoleillement, de la variété ou encore de la localisation géographique, que dès lors, ces contraintes techniques et météorologiques conditionnent la réussite de l'expérimentation menée par l'entreprise ainsi que la validation des tests sur les diverses variétés de maïs, que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés, compromettrait ainsi le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise CORTEVA pour la période de semis, soit de la date de signature de cette décision au 28 juin 2024, la période de pollinisation, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 16 août ainsi que la période de récolte, soit du 04 septembre au 11 octobre 2024, sur les parcelles des communes d'Aast, de Saint-Palais et d'Uzein, est **accordée**.

**Article 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

**Article 3 :** La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5 :** Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord d'établissement du 22 janvier 2024.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants, :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
  - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
  - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noullobos Cedex 64 010 PAU),  
A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2024-04-18-00001

Arrêté de radiation SCOP Cobat -  
43325316800010

Service Accompagnement  
des entreprises en difficultés

**ARRETE N°**

**Portant radiation de la liste ministérielle  
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

**Vu** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

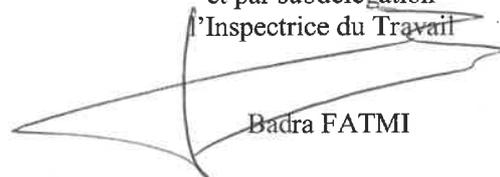
ARRETE

Article unique :

La société coopérative ouvrière de production, **COBAT – 53 RUE DU VILLAGE – 64320 ARESSY** est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de cessation d'activité.

Fait à Pau, le 18/04/2024

Le Préfet  
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
l'Inspectrice du Travail



Badra FATMI

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du Travail- Direction Générale du Travail - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 15,
- par la voie d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-17-00002

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de  
la navigation fluviale, sur le domaine public  
fluvial

Navigation intérieure - Bidassoa

Commune: Hendaye

Pétitionnaire: CLUB URPEAN



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine  
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Navigation intérieure – Bidassoa  
Commune : Hendaye  
Pétitionnaire : CLUB URPEAN

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 26 mars 2023, par laquelle le Club Urpean, représenté par Monsieur CALBETE Mikel, sollicite l'autorisation d'un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors de l'épreuve de descente de la Bidassoa en palmes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, entre l'entrée du port de plaisance d'Hendaye et le port de plaisance de Hondarribia sur la zone de compétence fluviale française, lors de cet événement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le Club Urpean, représenté par Monsieur CALBETE Mikel, est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Bidassoa, à effet d'organiser une épreuve de descente de la Bidassoa en palmes :

- le dimanche 12 mai 2024, de 10h15 à 11h45.

### **Article 2 :**

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public, seront interdits sur la Bidassoa :

- entre l'entrée du port de plaisance d'Hendaye et le port de plaisance de Hondarribia sur la zone de compétence fluviale française, pour la descente de la Bidassoa en palmes le dimanche 12 mai 2024 de 10h15 à 11h45.

### **Article 3 :**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Hendaye.

Anglet, le **17 AVR. 2024**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

POTIER Pauline

Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral

2 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00008

Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de  
pêche sur la commune d'Angais



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Angaïs**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00019 du 9 novembre 2022 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-11-22-00015 du 22 novembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-01-19-00010 du 19 janvier 2024 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président du foyer rural d'Angaïs en date du 12 mars 2024 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Angaïs à l'occasion des fêtes patronales ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Président du foyer rural d'Angaïs, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur les bords du canal de la scierie d'Angaïs, en rive gauche du Lagoin sur la commune d'Angaïs, **le vendredi 16 août 2024 à partir de 10 heures.**

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Monsieur le Président du foyer rural d'Angaïs est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2024 ;
- interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

## **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

## **Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 5 : Présentation de l'autorisation**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

## **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président du Foyer rural d'Angaïs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 avril 2024

Le PRÉFET  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Foyer rural d'Angaïs

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00004

Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles  
dans le cadre d'un inventaire pour faire un état  
des lieux au préalable à de futurs projets de  
travaux de réhabilitation de l'OH126 sur le  
ruisseau Irrigoimenako, sur la commune de  
Briscous



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins d'inventaires**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 22 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mars 2024 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 27 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un inventaire piscicole pour faire un état des lieux au préalable à de futurs projets de travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique OH 126, sur le ruisseau Irrigoimenako, situé sous l'autoroute A64 à Briscous ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 02874), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un inventaire piscicole pour faire un état des lieux au préalable à de futurs projets de travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique OH 126, sur le ruisseau Irrigoimenako, situé sous l'autoroute A64 à Briscous.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté au 31 août 2024 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau Irrigoimenako, au niveau de l'OH 126, sur la commune de Briscous.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans la zone de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 avril 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00002

Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles  
dans le cadre d'un inventaire pour faire un état  
des lieux préalable à de futurs projets de travaux  
de retroussement de sédiments, pour  
diagnostics structurels de l'OH287, sur un cours  
d'eau sans nom, situé sous l'autoroute A64 à  
Sames



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins d'inventaires**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 26 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2024 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2024 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un inventaire piscicole pour faire un état des lieux préalable à de futurs projets de travaux de retroussements de sédiments, pour diagnostics structurels de l'ouvrage hydraulique OH 287, sur un cours d'eau sans nom, situé sous l'autoroute A64 à Sames ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 02874), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un inventaire piscicole pour faire un état des lieux préalable à de futurs projets de travaux de retroussements de sédiments, pour diagnostics structurels de l'ouvrage hydraulique OH 287, sur un cours d'eau sans nom, situé sous l'autoroute A64 à Sames.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté au 31 août 2024 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : sur un cours d'eau sans nom aux abords de l'ouvrage hydraulique OH 287 sur l'A64, sur la commune de Sames.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 avril 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00009

Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles  
dans le cadre de la formation obligatoire pour  
l'habilitation du personnel de la SARL SECOPREV  
sur les pêches électriques et les manipulations de  
poissons sur l'Ousse des Bois, sur la commune de  
Pau



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection des milieux aquatiques pour le compte de la SARL SECOPREV en date du 27 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2024 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la formation obligatoire pour l'habilitation du personnel de la SARL SECOPREV sur les pêches électriques et les manipulations de poissons sur l'Ousse des Bois, sur la commune de Pau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL SECOPREV (n° SIRET 344 775 721 00030), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la formation obligatoire pour l'habilitation du personnel de la SARL SECOPREV sur les pêches électriques et les manipulations de poissons sur l'Ousse des Bois, sur la commune de Pau.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Messieurs Sylvain Maudou, et/ou Fabrice Masseboeuf, et/ou Charlie Pichon, salariés de la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et des Landes assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nive, du Pesquit, et de la Nivelle-Côte Basque .

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 16 avril 2024 au 20 novembre 2024 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Ousse des Bois, sur la commune de Pau.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 avril 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00005

Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles  
dans le cadre du suivi des installations classées  
pour la protection de l'environnement du  
Syndicat Mixte Bil Ta Garbi



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le bureau d'études Eurofins Hydrobiologie France pour le compte du Syndicat mixte Bil Ta Garbi en date du 21 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mars 2024 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 27 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement du Syndicat mixte Bil Ta Garbi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le syndicat mixte Bil Ta Garbi (n° SIRET 256 404 641 00050), représenté par sa présidente, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement du Syndicat mixte Bil Ta Garbi.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Gwendal Constant, chargé d'étude et/ou Monsieur Jérémy Sauvanet, hydrobiologiste, Eurofins hydrobiologie – Moulins.

Intervenants :

- Madame Noémie Combres, Hydrobiologiste, Eurofins hydrobiologie – Moulins ;
- Madame Lucie Melleret, Hydrobiologiste, Eurofins hydrobiologie – Moulins ;
- Monsieur Elias Golik, Hydrobiologiste, Eurofins hydrobiologie – Moulins ;
- Monsieur Mathieu Hueber, Hydrobiologiste, Eurofins hydrobiologie – Moulins.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature au 31 octobre 2024 inclus.

Lieu de capture et commune concernés :

Rivière	Commune	Site	X (L93)	Y (L93)
Site 1	Bayonne	Canopia	340 862	6 277 541
Site 2 (3 points)	Saint-Pée-sur-Nivelle	Zaluaga	329 377	6 266 257
			328 975	6 265 089
			329 424	6 265 202
Site 3 (2 points)	Charritte-de-Bas	Mendixka	382 521	6 251 364
			382 960	6 251 218
Site 4	Hendaye	Bidexka	314 714	6 262 797

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études Eurofins Hydrobiologie France.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études Eurofins Hydrobiologie France.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

#### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 avril 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Eurofins hydrobiologie France – boulevard de Nomazy – BP1707 – 03017 Moulins

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00010

Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre d'un inventaire piscicole pour faire un état des lieux à de futurs projets de travaux de retroussement de sédiments, pour diagnostic structurels de l'OH523 sur le cours d'eau Arriou de Cazaubon, aux abords de l'A64, sur la commune de Bellocq



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins d'inventaires**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 26 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2024 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2024 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un inventaire piscicole pour faire un état des lieux préalable à de futurs projets de travaux de retroussements de sédiments, pour diagnostics structurels de l'ouvrage hydraulique OH 523, sur le cours d'eau Arriou de Cazaubon, aux abords de l'autoroute A64 à Bellocq ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 02874), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un inventaire piscicole pour faire un état des lieux préalable à de futurs projets de travaux de retroussements de sédiments, pour diagnostics structurels de l'ouvrage hydraulique OH 523, sur le cours d'eau Arriou de Cazaubon, aux abords de l'autoroute A64 à Bellocq.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté au 31 août 2024 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : sur le cours d'eau Arriou de Cazaubon, aux abords de l'ouvrage hydraulique OH 523 sur l'A64, sur la commune de Bellocq.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 avril 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00011

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre d'un inventaire  
piscicoles pour faire état des lieux à de futurs  
projets de travaux de retroussement de  
sédiments, pour diagnostic structurels de  
l'OH516 sur le cours d'eau Arriou de Pichelay, aux  
abords de l'A64, sur la commune de Bellocq



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins d'inventaires**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 26 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2024 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2024 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un inventaire piscicole pour faire un état des lieux préalable à de futurs projets de travaux de retroussements de sédiments, pour diagnostics structurels de l'ouvrage hydraulique OH 516, sur le cours d'eau Arriou de Pichelay, aux abords de l'autoroute A64 à Bellocq ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 02874), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un inventaire piscicole pour faire un état des lieux préalable à de futurs projets de travaux de retroussements de sédiments, pour diagnostics structurels de l'ouvrage hydraulique OH 516, sur le cours d'eau Arriou de Pichelay, aux abords de l'autoroute A64 à Bellocq.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté au 31 août 2024 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : sur le cours d'eau Arriou de Pichelay, aux abords de l'ouvrage hydraulique OH 516, sur l'A64, sur la commune de Bellocq.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 avril 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00001

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre d'un inventaire pour  
faire un état des lieux préalable à de futurs  
projets de travaux de retroussement de  
sédiments, pour diagnostics structurels de  
l'OH131, sur le ruisseau Irrigoimenako, situé sous  
l'autoroute A64 à Briscous



**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins d'inventaires**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 26 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2024 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 avril 2024 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un inventaire piscicole pour faire un état des lieux préalable à de futurs projets de travaux de retroussements de sédiments, pour diagnostics structurels de l'ouvrage hydraulique OH 131, sur le ruisseau Irrigoimenako, situé sous l'autoroute A64 à Briscous ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 02874), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un inventaire piscicole pour faire un état des lieux préalable à de futurs projets de travaux de retroussements de sédiments, pour diagnostics structurels de l'ouvrage hydraulique OH 131, sur le ruisseau Irrigoimenako, situé sous l'autoroute A64 à Briscous.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté au 31 août 2024 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau Irrigoimenako, au niveau de l'OH 131, sur la commune de Briscous.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 avril 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-17-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code  
de l'environnement relatif à la reprise des culées  
du pont du chemin dit de la Pléchère et du seuil  
en aval de ce pont sur la commune de Baleix



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2024-  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatif à la reprise des culées du pont du chemin dit de la  
Pléchère et du seuil en aval de ce pont sur la commune de Baleix**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la Commune de Baleix le 25 octobre 2023 et complété le 5 mars 2024, relatif à la reprise des culées et du seuil en aval du pont du chemin dit de la Pléchère à Baleix, enregistré sous le n° AIOT-0100032650 ;

**VU** l'avis du déclarant en date du 17 avril 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 mars 2024.

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés au droit du seuil situé en aval du pont ne doivent pas avoir pour effet de réduire la continuité écologique.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet**

Il est donné acte à M. le Maire de Baleix – Mairie, place centrale, 64460 BALEIX – de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la reprise des culées du pont du chemin dit de la Pléchère et du seuil situé en aval de ce pont sur la commune de Baleix, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

1/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Ces travaux entrent dans le cadre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R .214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<b>3.1.5.0</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

La réfection du seuil sera réalisée selon les modalités présentées dans la note technique du 07/12/2023 jointe au dossier de déclaration, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- La différence de niveau d'eau entre l'amont et l'aval du seuil ne doit pas dépasser 50 cm, pour le débit moyen du cours d'eau.
- Le repositionnement des blocs et la pose de blocs supplémentaires en rive droite devront être réalisés de manière à permettre un écoulement préférentiel permettant la continuité écologique (franchissement piscicole de l'aval vers l'amont) en période d'étiage.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux**

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de Baleix reçoit une copie de la déclaration et du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché en mairie de Baleix pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Baleix, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation  
la cheffe du service Eau

Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00006

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'un  
pré-diagnostic environnemental sur le ruisseau  
Alzako Erreka, traversant l'A64 au droit de  
l'OH33, sur la commune de Mouguerre



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins d'inventaires**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 22 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mars 2024 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 27 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un pré-diagnostic environnemental sur le ruisseau Alzako Erreka, traversant l'A64 au droit de l'ouvrage hydraulique OH33, sur la commune de Mouguerre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 02874), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un pré-diagnostic environnemental sur le ruisseau Alzako Erreka, traversant l'A64 au droit de l'ouvrage hydraulique OH33, sur la commune de Mouguerre.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté au 31 août 2024 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau Alzako Erreka sur l'ouvrage OH33 sur la commune de Mouguerre.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 avril 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00007

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre  
d'une réalisation d'un état des lieux des OH 799  
ET OH 813 pour leur réhabilitation, sur l'Henx,  
sur les commune de Lacq et Serres-Sainte-Marie



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins d'inventaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO, pour le compte des autoroutes du sud de la France (ASF) en date du 19 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mars 2024 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'une réalisation d'un état des lieux des populations en amont et en aval des ouvrages hydrauliques OH 799 et OH 813 avant les travaux pour leur réhabilitation, sur l'Henx, sur les communes de Lacq et de Serres-Sainte-Marie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 03633), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'une réalisation d'un état des lieux des populations en amont et en aval des ouvrages hydrauliques OH 799 et OH 813 avant les travaux pour leur réhabilitation, sur l'Henx, sur les communes de Lacq et de Serres-Sainte-Marie.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Messieurs Benjamin Pujardieu, et/ou Damien Gaillard et/ou Renaud Imbert du bureau d'études Aquabio.

Intervenants : personnel du bureau d'études Aquabio listés dans la demande présentée par Aquabio.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 2 mai 2024 au 30 septembre 2024 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Henx, au niveau des ouvrages OH 799 et OH 813, sur les communes de Lacq et de Serres-Sainte-Marie.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 avril 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** AQUABIO Agence Sud Ouest – ZA du Grand Bois Est – route de Créon  
33750 SAINT-GERMAIN DU PUCH

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2024-04-17-00001

Arrêté conjoint portant fixation de la dotation  
globalisée pour l'année 2024 de l'association  
départementale des pupilles de l'enseignement  
public "LES PEP 64"



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2024  
DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC  
« LES PEP 64 »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Vu** Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** L'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**Vu** Le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

**Vu** La délibération de l'Assemblée départementale n° 01-011 et 01-012 du 2 février 2024 reçue en préfecture le 6 février 2024 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2024,

**Vu** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2024 prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 fixant les modalités de détermination de la dotation globale, son montant prévisionnel et de son mode de paiement, adopté par délibération du 22 avril 2022,

**Vu** L'avenant au Contrat d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2024 prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, adopté par délibération du 7 juillet 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest :

**ARRETEMENT**

**Article 1 :**

La dotation globalisée annuelle des établissements de l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement public « Les P.E.P. 64 » est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à :

**5 810 648 euros.**

Conformément à l'article R314-108 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée

du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**Article 3 :**

Les recours éventuels sur le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

PAU, le 17 AVR. 2024

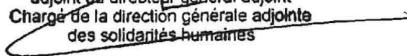
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental  
par délégation,  
le secrétaire général  
adjoint au directeur général adjoint  
Chargé de la direction générale adjointe  
des solidarités humaines

  
Claude FAVREAU

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2024-04-09-00006

arrêté portant autorisation en site classé  
Sauveterre en Béarn



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation de travaux en site classé  
sur la commune de Sauveterre-de-Béarn**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1944 portant classement du site : « Abords de l'église et partie de la ville de Sauveterre-de-Béarn » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** la déclaration préalable n° 064 513 24B 0009 déposée le 29 février 2024 par M DE CASAMAJOR Paul, pour rénover la couverture d'une maison située 6 rue de Pleguignou à Sauveterre-de-Béarn ;

**Vu** l'avis favorable sous réserve de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mars 2024 ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTÉ**

**Article premier :**

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 513 24B 0009 déposée le 29 février 2024 par M DE CASAMAJOR Paul est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- mettre en œuvre des tuiles canal traditionnelles (à courant et à couvert) ; exclure la tuile grand moule DC12 ;
- employer des tons très proches en pose brouillée (rouge brun vieilli nuancé patiné).

**Article 2 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

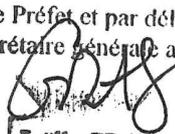
**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le maire de Sauveterre-de-Béarn sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le **09 AVR. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

  
Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-18-00003

AP renouvelant l'agrément de domiciliataire  
d'entreprises Gap Solutions à Bedous



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial**

**Bureau des élections et de la Réglementation Générale**

**ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT D'UN  
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** l'arrêté n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n° 64-2024-02-05-00001 du 5 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

**VU** la demande déposée le 12 avril 2024 par l'entreprise Gap Solutions représentée par Monsieur Gérard PORTET, gérant ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise Gap Solutions exploitée par Monsieur Gérard PORTET sise 14 rue Despourrins à Oloron-Sainte-Marie (64400), est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement situé 2 rue de la Caserne à Bedous (64490).

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

**Article 4** – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard PORTET et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial  
  
Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00013

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d ARGAGNON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2024-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune  
d'ARGAGNON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

CONSIDERANT le courriel de M. le maire demandant le remplacement du représentant de l'administration et proposant son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Argagnon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. PEYRAN Francis
- Représentant le tribunal judiciaire : M. CAUBET Régis, titulaire  
M. BISCHOF Bernard, suppléant
- Représentant l'administration : Mme VILLARET épouse SOUBIELLE-FOURIE Renée, titulaire  
M. POUYSEGUR Christian, suppléant

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-25-00005 du 25 mai 2023 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales d'Argagnon est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **15 AVR. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00014

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d IDRON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2024-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
IDRON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Idron s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme DUPONT Elisabeth
- Mme MINVIELLE Marie-Thérèse
- M. FAURE Jean-Louis

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n°2 :

- M. PUJO-SAUSSET Philippe
- Mme GOUA Éliane

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **15 AVR. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00017

Arrêté portant constitution d'une commission  
de propagande - Élections des représentants au  
Parlement européen du 9 juin 2024



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et du  
Développement Territorial**

**Bureau des élections et de  
la réglementation générale**

**ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS  
AU PARLEMENT EUROPEEN  
du 9 juin 2024**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION D'UNE  
COMMISSION DE PROPAGANDE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, relative à l'élection des représentants au Parlement européen, et notamment son article 17 ;

**VU** le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi susvisée ;

**VU** le code électoral et notamment son article R.32 ;

**VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen

**VU** les désignations faites par monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau et monsieur le directeur départemental de La Poste ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Est instituée une commission chargée d'assurer dans le département des Pyrénées-Atlantiques l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024.

**ARTICLE 2 :**

Cette commission est composée des membres suivants :

- Mme Geneviève ALAUX-LAMBERT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de présidente, titulaire ;

- Mme Sofia BENTO, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de suppléante ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

-Mme Joelle GUINET, représentant le directeur départemental de la Poste, en qualité de membre titulaire et M. Loïc Le Berre, en qualité de membre suppléant.

- M. Pierre ABADIE, directeur de la Citoyenneté, de la Légalité et du Développement Territorial, en qualité de membre.

En cas d'empêchement, M. ABADIE est remplacé par Mme Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau des élections à la Préfecture qui, par ailleurs, assure le secrétariat de la commission.

**ARTICLE 3 :** Chaque candidat tête de liste ou le mandataire qu'il a désigné au sein de la commission peut participer aux travaux de cette instance avec voix consultative.

**ARTICLE 4 :** La commission se réunira le lundi 27 mai 2024 à 9h00 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, salle Louis BARTHOU ;

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pau, le 15 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00015

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
des élections municipales partielles  
complémentaires  
dans la commune de CABIDOS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la citoyenneté de la légalité et du développement territorial

Bureau des élections et de la réglementation générale

### Arrêté N°

portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles complémentaires  
dans la commune de CABIDOS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, R.17, R.41 et R.124, R.127 à R.128-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-35 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, 11 sièges ont été pourvus pour un effectif légal fixé à 11 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires pour élire six conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal en vue de l'élection du maire démissionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### ARRÊTE

**Article premier** : Les électeurs de la commune de CABIDOS sont convoqués pour le dimanche 2 juin 2024 en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

**Article 2** : Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau des élections et de la réglementation générale), du lundi 13 au mercredi 15 mai 2024 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures et le jeudi 16 mai de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

En cas de second tour, les candidatures des candidats non élus et déposées pour le premier tour sont automatiquement reconduites au second tour.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le lundi 3 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures et le mardi 4 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

**Article 3** : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**Article 5 :** Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 9 juin 2024 au même lieu et aux mêmes heures. Est élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Pau, le

15 AVR. 2024

Le secrétaire général,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-15-00016

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
des élections municipales partielles  
complémentaires  
dans la commune de CASTÉRA-LOUBIX

**Arrêté N°  
portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles complémentaires  
dans la commune de CASTÉRA-LOUBIX**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, R.17, R.41 et R.124, R.127 à R.128-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-35 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, sept sièges ont été pourvus pour un effectif légal fixé à sept conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires pour élire deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal en vue de l'élection du maire démissionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les électeurs de la commune de CASTÉRA-LOUBIX sont convoqués pour le dimanche 2 juin 2024 en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

**Article 2** : Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau des élections et de la réglementation générale), du lundi 13 au mercredi 15 mai 2024 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures et le jeudi 16 mai de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

En cas de second tour, les candidatures des candidats non élus et déposées pour le premier tour sont automatiquement reconduites au second tour.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le lundi 3 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures et le mardi 4 juin 2024 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

**Article 3** : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

**Article 5 :** Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 9 juin 2024 au même lieu et aux mêmes heures. Est élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Pau, le 15 AVR. 2024

Le secrétaire général,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-08-00008

AP portant convocation d'un jury d'examen de  
secourisme - DSDEN



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 64-2024-04-08-  
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** le certificat de conditions d'exercice délivré par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 18 août 2023 portant habilitation du rectorat de Bordeaux pour assurer, sur son territoire, les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1207 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 30 juillet 2025 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **jeudi 30 mai 2024 à 16h00 dans les locaux du lycée professionnel Francis JAMMES – Avenue François MITTERRAND – 64300 Orthez**

**Article 2** : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Mehdi LEMAÎTRE (formateur de formateurs – Education nationale)
- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateurs – UFOLEP)
- M. Nicolas CURT (formateur de formateurs – Education nationale)
- M. Christophe QUILLIOT (formateur de formateurs – Gendarmerie Nationale)
- Dr Julie DENEPOUX-TAILLEZ (médecin).

**Article 3** : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, **M. Stéphane LALANNE** est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2024-04-15-00012

2024 LAO SAV-SEV 2024041108 : actualisation de  
la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs  
aquatiques

GOPS-2024041108

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie règlementaire, et notamment les articles R 1424-38 et R 1424-42 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté n° 64-2023-08-29-00002 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° GOPS-2024032102 du 29 mars 2024 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique;
- SUR** contrôle du conseiller technique départemental sauvetage aquatique ;

**ARRETE**

**Article 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV ENCADRANTS</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
7764	CCH	BONNIN	LUDOVIC
4618	ADJ	ETCHECAHARRETA	CHARLES

<b>NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
6390	CCH	ALONSO GARCIA	VINCENT
6667	CPL	BEL	JULIEN
8360	SAP	BRIANT	CHRISTOPHE

<b>NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
4516	CPL	CLERY	CAMILLE
4954	SCH	COUSTE	SEBASTIEN
7185	CPL	GRACIET	CLEMENT
8675	CPL	GROUT	WILLIAM
4292	CCH	GUILLEMIN	JIMMY
7765	SGT	HUMBLOT	MATHIEU
7234	CPL	IMMIG	IBAN
8035	CPL	NEROU	FLORIAN
6991	CPL	PEIGNEGUY	FLORIAN
7143	CCH	PERE	JULIEN
8644	SAP	SAFFORE	TITOUAN

**Article 2** : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
7764	CCH	BONNIN	LUDOVIC
4618	ADJ	ETCHECAHARRETA	CHARLES
8421	SAP	GRECIET	ANTTON
8487	CCH	REYMOND	GUILLAUME

**Article 3** : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

<b>CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL – SAV / SEV</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
33	LCL	BONSON	JOSEPH

<b>CONSEILLERS TECHNIQUES – SAV3</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
3406	LTN	DENEGRE	SYLVAIN
2670	ADC	NAVARRO	OLIVIER
2785	ADC	PEYREBLANQUE	PEYO

<b>CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS – SAV3</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
2409	ADC	ALMEIDA	LOUIS
3471	ADC	ALSUGUREN	SEBASTIEN
2872	SCH	BENITEZ	MICHAEL
3107	ADC	BRILLANT	FABIEN

<b>CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS – SAV3</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
3623	ADC	CAMPISTRON	FABRICE
806	ADC	CARTILLON	CHRISTOPHE
2775	ADC	CHRETIEN	MARTIN
3997	SGT	CLAVERIE	ROMAIN
3250	ADC	ERRECA	FABIEN
3100	ADC	GARCIA	GILLES
4976	SGT	GOMEZ	BRUNO
3800	SCH	GUYETAND	MATTHIEU
3625	ADC	IDIART	RUDY
3099	ADC	LABEGUERIE	RAMUNTCHO
2244	ADC	LAMPRE	THOMAS
4608	CPL	LE BRISSE	TITOUAN
2782	ADC	LE GOFF	YANN
6248	SGT	LION	DAVID
3246	ADC	MATON	PIERRE
3141	ADC	MILLET	VINCENT
3545	ADC	MOURA	MATTHIEU
4488	CCH	NOUALS	ROMAIN
4809	CCH	TURNACO	REMI
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC
3131	ADC	VINCENT	FREDERIC
3978	SCH	VIVIER	LUDOVIC

<b>NAGEURS SAUVETEURS COTIERS – SAV2</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
7062	CPL	ALCELAY	XABI
4061	CCH	APEL	CEDRIC
3979	ADC	AROCENA	JULIEN
8285	CCH	AUDAP	PIERRE
6976	CPL	AZKONOBETA CAMINO	ASIER
4355	CCH	BERNACHY	STEPHANE
7144	CPL	BLANCO	HERVE
4305	SGT	CARRICABURU	ANTTON
6888	CCH	CELAN	MATTHIEU
7401	CCH	DACHARY	TXOMIN
3793	CCH	DAUBRIAC	MATHIEU
3666	SCH	DIGONNET	CLAUDE
3566	SAP	DUBARBIER	STEPHANE
4003	CPL	EMOND	ADRIEN
4533	SGT	EYHERABIDE	JEAN
7185	CPL	GRACIET	CLEMENT
4178	SCH	HARAN	PASCAL
6611	CCH	HIRIGOYEN	JIMMY
2407	CPL	IDIEDER	JON

<b>NAGEURS SAUVETEURS COTIERS – SAV2</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
3200	SCH	INZA	TXABI
7624	SAP	LARRIEU DIT BARBE	ROMAIN
3882	CCH	MAEDER	RAPHAEL
6118	SCH	MAS	ANDONY
6720	CPL	NARFIN	PAUL
4762	SGT	NOGUES	JULIEN
8276	CPL	PESENTI	FLORENT
6451	SAP	PETIT	JEREMY
4468	CCH	PUIGRENIER	YOANN
4895	CPL	RUIZ	PIERRE

<b>CONSEILLERS TECHNIQUES – SAV1 / SEV</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
13	LTN	BADETS	THIERRY
3210	ADC	BLANCHARD	STEPHANE

<b>NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV ENCADRANTS</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
3722	ADC	ANCIBURE	MATHIAS
4407	SCH	AVARELLO	STEPHANE
4355	CCH	BERNACHY	STEPHANE
4597	CCH	BES	CYRIL
7764	CCH	BONNIN	LUDOVIC
4305	SGT	CARRICABURU	ANTTON
4340	SCH	ERRECART	FRANCOIS
4618	ADJ	ETCHECAHARRETA	CHARLES
3987	ADC	GALZAGORRI	SEBASTIEN
3025	ADC	LAHORE	MAXIME
3423	SCH	LASSERRE	NICOLAS
1745	ADC	LORDON	CHRISTOPHE
6775	CCH	SAYOUS	STEPHANE
3097	ADC	VERDUN	FREDERIC

<b>NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
6390	CCH	ALONSO GARCIA	VINCENT
4061	CCH	APEL	CEDRIC
8182	CCH	AUDAP	BASTIEN
6667	CPL	BEL	JULIEN
2872	SCH	BENITEZ	MICHAEL
3389	SCH	BOUNINE	NICOLAS
7415	ADC	BOUTEYRE	ADRIEN
8360	SAP	BRIANT	CHRISTOPHE
3321	SCH	CACHEIRO	XAVIER

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8082	CPL	CALATAYUD	YANN
6888	CCH	CELAN	MATTHIEU
2775	ADC	CHRETIEN	MARTIN
7739	SAP	CINO	MICHEL
4516	CPL	CLERY	CAMILLE
4954	SCH	COUSTE	SEBASTIEN
2402	CPL	DAGUERRE	NICOLAS
4978	CCH	DAMESTOY	FRANCK
3793	CCH	DAUBRIAC	MATHIEU
3566	CPL	DUBARBIER	STEPHANE
3250	ADC	ERRECA	FABIEN
4533	SGT	EYHERABIDE	JEAN
7650	CPL	GAROUFALAKIS	BASILE
7185	CPL	GRACIET	CLEMENT
8675	CPL	GROUT	WILLIAM
4292	CCH	GUILLEMIN	JIMMY
6509	CCH	HARAN	JEAN LUC
8418	SAP	HERBRETEAU	FANNY
6611	CCH	HIRIGOYEN	JIMMY
7765	SGT	HUMBLOT	MATHIEU
7234	CPL	IMMIG	IBAN
7783	SAP	LAPLACETTE	JULIEN
4008	SGT	LATAPIE	CLEMENT
8191	LTN	LEMESLE	JEAN FRANCOIS
4462	SGT	MALEIG	FLORENT
7886	CCH	MOUSTIRATS	ELLANDE
6720	CPL	NARFIN	PAUL
8035	CPL	NEROU	FLORIAN
6991	CPL	PEIGNEGUY	FLORIAN
7143	CCH	PERE	JULIEN
7558	SCH	PERICAUD	GUILLAUME
6753	CPL	PERUGORRIA	PAMPI
8670	CCH	POIRIER	MAXIME
7746	CPL	RIBETON	BERNARD
8644	SAP	SAFFORE	TITOUAN
7132	CPL	SUPERVIELLE	NICOLAS
8423	SAP	WIARD	AUBIN

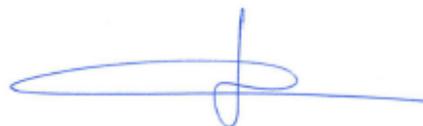
**Article 4** : cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2024032102 du 29 mars 2024, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2024.

**Article 5** : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 15 avril 2024

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation  
La directrice départementale adjointe**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a small loop at the bottom.

**Colonelle Cécile RICHARD**